

## COMMISSION LOCALE DE L'EAU – SAGE DU BASSIN DE L'HUISNE

Séance plénière du 24 janvier 2023

### **DÉLIBÉRATION N°23.01.02 : AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SUR LA RECONNAISSANCE DU SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE COMME ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN.**

- vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006,
- vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007,
- vu les articles L. 212-3 à L. 212-11 du code de l'environnement,
- vu les articles L. 213-12 et R. 213-49 du code de l'environnement,
- vu l'article L. 214-17 du code de l'environnement,
- vu les articles R. 212-29 à R. 212-34 du code de l'environnement,
- vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Huisne adopté par la Commission locale de l'eau (CLE) le 17 novembre 2017 et approuvé par l'arrêté interpréfectoral NOR 2350-17-00157 du 12 janvier 2018,
- vu l'arrêté préfectoral NOR 2350-21-00118 du 3 décembre 2021 modifiant la composition de la CLE,
- considérant la demande d'avis de Madame la Préfète coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne en date du 27 octobre 2022,
- vu le dossier de demande de reconnaissance en tant qu'établissement public territorial du bassin présenté par le Syndicat du Bassin de la Sarthe,
- considérant les règles de fonctionnement de la CLE modifiées,

Nombre de membres		Sens du vote	
En exercice :	57	Pour :	29 voix
Présents :	23	Contre :	0 voix
Mandats :	7	Abstention :	1 voix
Voix délibératives :	30		
Voix exprimées :	30		

#### **LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, A LA MAJORITE**

**ARTICLE 1 :** RAPPELLE que le Syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS) assure le portage de ses activités depuis le début de l'élaboration du SAGE. Dans ce cadre, une cellule d'animation constituée de quatre agents (1,7 ETP) est mise à disposition de la CLE pour assurer le secrétariat administratif et technique de la CLE, le pilotage et la coordination du Contrat territorial Eau Huisne Aval et le Contrat territorial Huisne Amont.

**ARTICLE 2 :** NOTE que les missions actuellement assurées par le SBS sont semblables à celles qui sont dévolues aux EPTB.

**ARTICLE 3 :** CONFIRME que le SBS demande à être reconnu EPTB pour inscrire son action dans le paysage institutionnel local, interdépartemental et interrégional et être un interlocuteur et partenaire privilégié en matière de gestion intégrée de l'eau et de prévention des contre les inondations. Cette reconnaissance n'aboutira pas la mise en place d'une nouvelle fiscalité locale.

**ARTICLE 4 :** SOUTIENT sans réserve cette demande de reconnaissance et donne en conséquence un avis favorable.

**ARTICLE 5 :** Cette décision sera transmise à Madame la Préfète Coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne et au Président du Syndicat du Bassin de la Sarthe.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme,  
Le Président, Michel ODEAU

